



À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP TENUE À LA SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'HÔTEL DE VILLE SITUÉE AU 65, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE À RIVIÈRE-DU-LOUP LE MARDI 3 JUILLET 2018, À 20 HEURES.

Sont présents: La mairesse, madame Sylvie Vignet, le maire suppléant, monsieur Gérald Plourde, les conseillers, messieurs Jacques Minville, Steeve Drapeau, Mario Bastille, André Beaulieu et Nelson Lepage.

Également présents: Le directeur général, monsieur Jacques Poulin, et le greffier, M^e Georges Deschênes, OMA, avocat.

FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENTE DE MADAME LA MAIRESSE.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame la mairesse procède à l'ouverture de la séance et souhaite la bienvenue à toutes et à tous.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Steeve Drapeau, appuyé par le conseiller Gérald Plourde:

Que ce conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté:

1. Ouverture de la séance;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Dépôt du certificat des résultats de la procédure d'enregistrement du règlement d'emprunt numéro 1954 (travaux d'étanchéisation au Lieu d'enfouissement technique);
4. Adoption du projet de règlement numéro 1956 modifiant les règlements de zonage numéro 1253 et de lotissement numéro 1254, afin d'ajuster la réglementation d'urbanisme dans le cadre du train semestriel;
5. Dépôt et présentation par le conseiller Nelson Lepage du projet de règlement d'emprunt numéro 1957 pour le paiement des honoraires professionnels relatifs au projet d'agrandissement de la Bibliothèque municipale Françoise-Bédard et pourvoyant à l'emprunt d'une somme de 928 089 \$;
6. Embauche d'un journalier temporaire au Service technique et du développement durable;
7. Demande d'autorisation au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire d'octroyer le contrat de services professionnels en architecture pour le projet d'agrandissement et de réaménagement de la Bibliothèque municipale Françoise-Bédard après la tenue d'un concours de design;
8. Adjudication d'un contrat à Stantech experts-conseils Itée pour le projet LOI-2018-04-01 Services professionnels en ingénierie pour le remplacement du système de réfrigération du Centre Premier Tech;
9. Adjudication d'un contrat à Cima+, s.e.n.c. pour le projet STDD-2018-02-07 Services professionnels en ingénierie et architecture de paysage pour l'aménagement du Parc maritime de la Pointe de Rivière-du-Loup;
10. Adjudication d'un contrat à Nortrax Québec inc. pour la réparation du compacteur au Lieu d'enfouissement technique;



11. Adjudication d'un contrat à Solotech Québec inc. pour le projet LOI-2018-03-02 Achat d'équipements de spectacle pour la salle Bon-Pasteur de la Maison de la culture;
12. Approbation d'un projet de transaction et de quittance à intervenir avec Mme Nadine Lepage en règlement d'une réclamation pour des dommages causés à son véhicule;
13. Adoption des amendements budgétaires;
14. Approbation des comptes et salaires de juin 2018;
15. Avis de motion (RU1956 train semestriel);
16. Avis de motion (RE1957 agrandissement bibliothèque municipale);
17. Période de questions orales;
18. Levée de l'assemblée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. DÉPÔT DU CERTIFICAT DES RÉSULTATS DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 1954 (TRAVAUX D'ÉTANCHÉISATION AU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE)

Le greffier, M^e Georges Deschênes, dépose devant ce conseil le certificat des résultats de la procédure d'enregistrement du règlement d'emprunt numéro 1954, du 26 juin 2018, concernant la réalisation de travaux d'étanchéisation de la zone A du Lieu d'enfouissement technique et pourvoyant à l'emprunt d'une somme de 780 700 \$.

4. ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1956 MODIFIANT LES RÈGLEMENTS DE ZONAGE NUMÉRO 1253 ET DE LOTISSEMENT NUMÉRO 1254, AFIN D'AJUSTER LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME DANS LE CADRE DU TRAIN SEMESTRIEL

ATTENDU que ce conseil peut adopter et modifier des règlements d'urbanisme en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) suivant les dispositions qui s'appliquent;

ATTENDU que ce conseil juge opportun d'effectuer des ajustements à la réglementation d'urbanisme dans le cadre d'un processus semestriel de modifications;

ATTENDU l'avis de motion donné le 3 juillet 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Gérald Plourde, appuyé par le conseiller Jacques Minville:

Que ce conseil adopte le projet de règlement numéro 1956, annexé à la résolution, modifiant les règlements de zonage numéro 1253 et de lotissement numéro 1254, du 28 août 2000, afin d'ajuster la réglementation d'urbanisme dans le cadre du train semestriel;

Fixe l'assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement au lundi 20 août 2018 à 20 heures, à la salle du conseil située au 65, rue de l'Hôtel-de-Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
413-2018



ANNEXE (PROJET DE RÈGLEMENT)

Province de Québec

Ville de Rivière-du-Loup

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1956

Projet de règlement numéro 1956, du 3 juillet 2018, modifiant les règlements de zonage numéro 1253 et de lotissement numéro 1254, du 28 août 2000, afin d'ajuster la réglementation d'urbanisme dans le cadre du train semestriel.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1 : Titre du règlement

Le projet de règlement s'intitule: Projet de règlement numéro 1956, du 3 juillet 2018, modifiant les règlements de zonage numéro 1253 et de lotissement numéro 1254, du 28 août 2000, afin d'ajuster la réglementation d'urbanisme dans le cadre du train semestriel.

Article 2 : Ajout d'usage applicable à la zone 2-Mb

La grille d'usages de l'article 1.7 du règlement de zonage numéro 1253 est modifiée en ajoutant vis-à-vis la colonne de la zone 2-Mb, à la ligne 26 "quincaillerie", la lettre et le chiffre « A-5 ».

Article 3 : Ajout d'usages applicables à la zone 6-Pb

La grille d'usages de l'article 1.7 du règlement de zonage numéro 1253 est modifiée en ajoutant vis-à-vis la colonne de la zone 6-Pb, à la ligne 37 "hôtellerie", les lettres « D E ».

Article 4 : Ajout d'unités applicables à la zone 18-Rc

La grille d'usages de l'article 1.7 du règlement de zonage numéro 1253 est modifiée en remplaçant vis-à-vis la colonne de la zone 18-Rc, à la ligne 15 "habitation collective", le chiffre « 25 » par le chiffre « 35 ».

Article 5 : Modification de spécifications applicables à la zone 18-Rc

La grille des spécifications de l'article 1.8 du règlement de zonage numéro 1253 est modifiée en remplaçant vis-à-vis la colonne de la zone 18-Rc, les éléments suivants:

À la ligne 5.2 "marge de recul avant min/max", les chiffres « 6/7,5 » par le chiffre « 12/- »;

À la ligne 5.3 "marge arrière", le chiffre « 6 » par le chiffre « 7 »;

À la ligne 5.4 "marge latérale", les chiffres « 2-4 » par les chiffres « 6-6 ».



Article 6 : Modification de spécifications applicables à la zone 18-Pb

La grille des spécifications de l'article 1.8 du règlement de zonage numéro 1253 est modifiée en remplaçant vis-à-vis la colonne de la zone 18-Pb, les éléments suivants:

À la ligne 5.2 "marge de recul avant min/max", le chiffre « 9 » par le chiffre « 3 »;

À la ligne 5.3 "marge arrière", le chiffre « 6 » par le chiffre « 0,5 ».

Article 7 : Modification de l'article 4.8 sur les gîtes touristiques

L'annexe au règlement de zonage numéro 1253 est modifiée à l'article 4.8 *Gîtes touristiques* en ajoutant à la fin de l'article, l'alinéa suivant :

« Lorsque pointé « B » à la grille des spécifications, les gîtes touristiques sont autorisés à l'intérieur d'une résidence bifamiliale aux mêmes conditions définie aux paragraphes a) à j) à l'exception du nombre maximal de chambres qui est de 2. ».

Article 8 : Ajout d'une spécification applicable à la zone 61-Ra

La grille des spécifications de l'article 1.8 du règlement de zonage numéro 1253 est modifiée en ajoutant vis-à-vis la colonne de la zone 61-Ra, à la ligne 4.8 "gîte touristique", la lettre « B ».

Article 9 : Modification de l'article 2.2 sur la description des usages

L'annexe au règlement de zonage numéro 1253 est modifiée à l'article 2.2 *Description des usages*, dans le groupe d'usages INDUSTRIES (60) en ajoutant la nouvelle classe d'usages et les sous-classes associées suivantes qui sont ainsi automatiquement ajoutées à la grille des usages :

« 69.2 Industries manufacturières de produits biologiques non toxiques :

A Fabrication d'intrants et produits biologiques destinés à l'horticulture;

B Fabrication d'intrants et produits biologiques destinés à l'agriculture. ».

Article 10 : Ajout d'usage applicable à la zone 2-Ic

La grille d'usages de l'article 1.7 du règlement de zonage numéro 1253 est modifiée en ajoutant vis-à-vis la colonne de la zone 2-Ic, à la nouvelle ligne 69.2 "Produits bio", un point;

Article 11 : Ajout d'usage applicable à la zone 3-Ic

La grille d'usages de l'article 1.7 du règlement de zonage numéro 1253 est modifiée en ajoutant vis-à-vis la colonne de la zone 3-Ic, à la nouvelle ligne 69.2 "Produits bio", un point;



Article 12 : Ajout d'usage applicable à la zone 4-Ic

La grille d'usages de l'article 1.7 du règlement de zonage numéro 1253 est modifiée en ajoutant vis-à-vis la colonne de la zone 4-Ic, à la nouvelle ligne 69.2 "Produits bio", un point;

Article 13 : Ajout d'usage applicable à la zone 5-Ic

La grille d'usages de l'article 1.7 du règlement de zonage numéro 1253 est modifiée en ajoutant vis-à-vis la colonne de la zone 5-Ic, à la nouvelle ligne 69.2 "Produits bio", un point;

Article 14 : Ajout d'usage applicable à la zone 7-Ic

La grille d'usages de l'article 1.7 du règlement de zonage numéro 1253 est modifiée en ajoutant vis-à-vis la colonne de la zone 7-Ic, à la nouvelle ligne 69.2 "Produits bio", un point;

Article 15 : Ajout d'usage applicable à la zone 5-Ia

La grille d'usages de l'article 1.7 du règlement de zonage numéro 1253 est modifiée en ajoutant vis-à-vis la colonne de la zone 5-Ia, à la nouvelle ligne 69.2 "Produits bio", un point;

Article 16 : Modification de l'article 7.1.1 sur l'application générale des usages et constructions autorisés dans les cours avant

L'annexe au règlement de zonage numéro 1253 est modifiée à l'article 7.1.1 *Application générale* en ajoutant à la fin du paragraphe o), la phrase suivante :

« Toutefois, en l'absence de solution alternative et avec l'autorisation de la Ville, l'installation de conteneurs et des aménagements esthétiques autour de ceux-ci sont permis à l'intérieur de l'emprise de la rue. ».

Article 17 : Modification de l'article 7.4.1 sur le triangle de visibilité applicable aux voies publiques

L'annexe au règlement de zonage numéro 1253 est modifiée à l'article 7.4.1 *Applicable aux voies publiques* en remplaçant le deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

« Toutefois, dans le cas des classes d'usage Habitation 11, 12 et 13, la mesure du triangle de visibilité est de 3 m plutôt que de 6 m et se calcule à partir de la chaîne de rue ou la surface de roulement. ».

Article 18 : Modification de l'article 7.7.2.1 sur l'abattage d'arbre

L'annexe au règlement de zonage numéro 1253 est modifiée à l'article 7.7.2.1 *Abattage d'arbre* en remplaçant dans le premier alinéa le chiffre « 50 » par le chiffre « 10 ».



Article 19 : Ajout de l'article 7.7.4.3 sur la prescription des infractions

L'annexe au règlement de zonage numéro 1253 est modifiée à la section 7.7 *Normes relatives aux arbres* en ajoutant à la fin de la section l'article suivant :

« 7.7.4.3 *Prescription relative aux infractions*

Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente section se prescrit par un an, à compter de la date de la connaissance, par le poursuivant, de la perpétration de l'infraction. ».

Article 20 : Modification de l'article 8.14 sur les usages accessoires aux usages d'habitations collectives (15)

L'annexe au règlement de zonage numéro 1253 est modifiée à l'article 8.14 *Usages accessoires aux usages d'habitations collectives (15)* en ajoutant, à la suite du dernier paragraphe, le paragraphe suivant:

« 5° *Pour la sous-classe d'usage 32A, une clientèle externe à la résidence est permise, en plus de la clientèle interne, seulement lorsque le local utilisé pour l'usage accessoire possède une superficie maximale de 30 m². ».*

Article 21 : Modification de l'article 10.2.1 sur les dispositions générales applicables au stationnement

L'annexe au règlement de zonage numéro 1253 est modifiée à l'article 10.2.1 *Dispositions générales* en ajoutant, à la suite du dernier alinéa, l'alinéa suivant:

« *Malgré ce qui suit, la distance entre une aire de stationnement et l'emprise de la rue peut être réduite à zéro lorsque la distance entre l'aire de stationnement et la chaîne de rue ou la surface de roulement est supérieure à 2,5 m.* ».

Article 22 : Ajout des articles 16.7 sur les dispositions particulières applicables à la zone agricole

L'annexe au règlement de zonage numéro 1253 est modifiée à la section 16 *Normes particulières à certains usages* en ajoutant à la fin de la section les articles suivants :

« 16.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE AGRICOLE PROVINCIALE

Les dispositions qui suivent s'appliquent uniquement à la zone 8-Aa.

16.7.1 TERMINOLOGIE

Tous les mots utilisés dans la section conservent leur signification habituelle pour leur interprétation, sauf pour les mots définis comme suit :

Élevage à charge d'odeur faible ou modérée

Toute unité d'élevage qui ne correspond pas à la définition d'élevage à forte charge d'odeur.



Élevage à forte charge d'odeur

Toute unité d'élevage dont au moins 10 % du cheptel est composé de l'un ou l'autre des groupes d'animaux pour lesquels le paramètre C de l'article 16.7.3 est égal ou est supérieur à 1.0, à savoir : les porcs, les renards, les veaux lourds (de lait) et les visons.

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Îlot déstructuré

Les îlots déstructurés sont des concentrations d'entités ponctuelles de superficie restreinte, déstructurées par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur desquelles subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture. Les îlots déstructurés sont compris dans les zones Ah.

Immeuble protégé

Les immeubles à vocation commerciale ou récréative suivants : le terrain du Club de golf de Rivière-du-Loup et l'auberge de L'Anse.

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Maison d'habitation

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Périmètre d'urbanisation

Limite prévue de l'expansion future de l'habitat de type urbain telle que délimitée au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Rivière-du-Loup.

Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Usage agrotouristique

Usage exercé à titre d'usage additionnel au sein de la même entité juridique qu'une exploitation agricole enregistrée conformément à la législation provinciale sur ce sujet, soit les services d'animation, d'interprétation et d'éducation relatifs aux activités de la ferme, l'hébergement, la restauration, les usages récréatifs, ainsi que la vente et la mise en marché de produits agricoles.

Zone agricole provinciale

Territoire décrété par les autorités gouvernementales comme une zone agricole protégée pour l'activité agricole.



16.7.2 PARAMÈTRE G

Le paramètre G est le facteur d'usage applicable dans le calcul des distances séparatrices. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré.

<u>Usage considéré</u>	<u>Facteur</u>
<u>Maison d'habitation*</u>	<u>0,5</u>
<u>Habitation localisée dans un îlot déstructuré ou localisée dans les zones Vi</u>	<u>0,75**</u>
<u>Immeuble protégé</u>	<u>1,0</u>
<u>Périmètre d'urbanisation</u>	<u>1,5***</u>

* Maison d'habitation telle que définie à l'article 16.7.1.

** Le facteur G de 0,75 à l'égard d'une habitation localisée dans un îlot déstructuré ou dans une zone de villégiature ne s'applique que pour les élevages à forte charge d'odeur. Pour tout autre type d'élevage, le facteur G correspondant à une habitation localisée dans un îlot déstructuré ou une zone Vi est le même que pour une maison d'habitation, soit 0,5.

*** Ce facteur est inapplicable dans le cas des élevages à forte charge d'odeur. ».

Article 23 : Modification de l'article 17.2.4 relatif à l'extension d'un usage dérogatoire

L'annexe au règlement de zonage numéro 1253 est modifiée à l'article 17.2.4 *Extension d'un usage dérogatoire*, en remplaçant les paragraphes b) et i) par les paragraphes suivants:

- « b) Le pourcentage d'extension ne s'applique qu'une seule fois pour la superficie originale utilisée à partir de l'entrée en vigueur du premier règlement municipal où l'usage est devenu dérogatoire. L'agrandissement maximal doit être atteint en une seule opération. Ces deux conditions ne s'appliquent pas aux usages dérogatoires situés en zone agricole;
- i) Dans les zones agricoles Aa et Ah, à l'exception de la zone 4-Ah, l'usage dérogatoire peut être agrandi jusqu'à un maximum de 30 % de la superficie de plancher totale qu'il occupe avant extension. Dans la zone 9-Aa, le pourcentage applicable est de 75 %; ».

Article 24 : Modification de l'article 17.3.2 relatif à la modification d'une construction dérogatoire

L'annexe au règlement de zonage numéro 1253 est modifiée à l'article 17.3.2 *Modification d'une construction dérogatoire*, en ajoutant au premier alinéa le paragraphe suivant:

- « d) Dans le cas d'un abri d'auto bénéficiant d'un droit acquis, il est possible de le fermer sur tous les côtés par des murs et une ou deux portes de garage, à la condition que les dispositions du Code du bâtiment et du Code civil soient respectées. L'abri ainsi fermé ne devra, en aucun cas, être transformé en aire habitable ni que soit prolongé la fondation sous la structure. »



Article 25 : Ajout de l'article 18.3 relatif à la prescription des infractions

L'annexe au règlement de zonage numéro 1253 est modifiée à la section 18 *Dispositions finales*, en ajoutant l'article suivant:

« 18.3 PRESCRIPTION

Une poursuite pénale, pour une infraction à une disposition du présent règlement se prescrit par un an, à compter de la date de la connaissance, par le poursuivant, de la perpétration de l'infraction. ».

Article 26 : Modification de l'article 4.5.2 sur les cas d'exception applicables à la dimension des lots en milieu desservi

L'annexe au règlement de lotissement numéro 1254 est modifiée à l'article 4.5.2 *Cas d'exception*, en ajoutant, à la fin de l'article, l'alinéa suivant:

« Nonobstant la largeur minimale des lots prescrite au tableau de l'article 4.5.1, seules la profondeur minimale et la superficie minimale s'appliquent dans les zones 5-Ma, 1-Mb, 2-Mb, 6-Ma et 7-Ma du centre-ville. ».

Article 27 : Modification de l'article 4.6.1 sur les dispositions générales applicables à la dimension des lots en milieu partiellement desservi

L'annexe au règlement de lotissement numéro 1254 est modifiée à l'article 4.6.1 *Dispositions générales*, en ajoutant, l'alinéa suivant:

« Les largeurs et profondeurs minimales indiquées sont inter-reliées et mesurées en continu. La largeur minimale doit être respectée sur toute la profondeur minimale. ».

Article 28 : Modification de l'article 4.7.1 sur les dispositions générales applicables à la dimension des lots en milieu non desservi

L'annexe au règlement de lotissement numéro 1254 est modifiée à l'article 4.7.1 *Dispositions générales*, en ajoutant, l'alinéa suivant:

« Les largeurs et profondeurs minimales indiquées sont inter-reliées et mesurées en continu. La largeur minimale doit être respectée sur toute la profondeur minimale. ».

Article 29 : Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le greffier,

La mairesse,

M^e Georges Deschênes, OMA avocat

Sylvie Vignet



5. **DÉPÔT ET PRÉSENTATION PAR LE CONSEILLER NELSON LEPAGE DU PROJET DE RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 1957 POUR LE PAIEMENT DES HONORAIRES PROFESSIONNELS RELATIFS AU PROJET D'AGRANDISSEMENT DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE FRANÇOISE-BÉDARD ET POURVOYANT À L'EMPRUNT D'UNE SOMME DE 928 089 \$**

Il est proposé par la , appuyée par la :

Le conseiller, monsieur Nelson Lepage, dépose devant ce conseil le projet de règlement d'emprunt numéro 1957 pour le paiement des honoraires professionnels relatifs au projet d'agrandissement de la Bibliothèque municipale Françoise-Bédard et pourvoyant à l'emprunt d'une somme de 928 089 \$.

PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 1957

Le projet de règlement d'emprunt numéro 1957 a pour but de procéder à l'emprunt d'une somme de 928 089 \$ pour financer le coût des honoraires professionnels en vue de réaliser le projet d'agrandissement de la Bibliothèque municipale Françoise-Bédard, et ce, dans le cadre d'un concours d'architecture.

Le coût total des honoraires professionnels est estimé à 884 000 \$ plus les frais incidents.

D'une durée de cinq ans, cet emprunt sera remboursé par l'imposition durant le terme de l'emprunt d'une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

En vertu de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*, ce règlement d'emprunt n'ayant comme unique objet l'établissement de plans et de devis n'est pas susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter de l'ensemble de la municipalité, puisqu'il ne concerne que des honoraires professionnels.

Ce règlement sera adopté lors de la séance extraordinaire du conseil du jeudi 5 juillet prochain à midi.

ANNEXE

PROJET DE RÈGLEMENT

Province de Québec

Ville de Rivière-du-Loup

RÈGLEMENT D'EMPRUNT N° 1957

Règlement d'emprunt du 5 juillet 2018 pour le paiement des honoraires professionnels relatifs au projet d'agrandissement de la Bibliothèque municipale Françoise-Bédard et pourvoyant à l'emprunt d'une somme de 928 089 \$.

À UNE SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE L'HÔTEL DE VILLE AU 65, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE À RIVIÈRE-DU-LOUP, LE JEUDI 5 JUILLET 2018 À 12 HEURES.

Sont présents:



Également présent:

FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENCE DE MADAME LA MAIRESSE.

ATTENDU que ce conseil doit procéder à l'engagement de professionnels en vue de réaliser son projet d'agrandissement de la Bibliothèque municipale Françoise-Bédard;

ATTENDU qu'un projet de règlement d'emprunt a été déposé lors de la séance ordinaire du mardi 26 juin 2018 et qu'un avis de motion a été donné au cours de la même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par
appuyé par

Que ce conseil adopte le règlement d'emprunt numéro 1957, du 5 juillet 2018, pour le paiement des honoraires professionnels relatifs au projet d'agrandissement de la Bibliothèque municipale Françoise-Bédard et pourvoyant à l'emprunt d'une somme de 928 089 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1 : Titre du règlement

Le règlement s'intitule: Règlement d'emprunt numéro 1957, du 5 juillet 2018, pour le paiement des honoraires professionnels relatifs au projet d'agrandissement de la Bibliothèque municipale Françoise-Bédard et pourvoyant à l'emprunt d'une somme de 928 089 \$.

Article 2 : Travaux autorisés

La Ville est autorisée à procéder à l'engagement de professionnels pour la mise en place d'un concours d'architecture et la réalisation des plans et devis requis à la réalisation de son projet d'agrandissement de la Bibliothèque municipale Françoise-Bédard, conformément à l'estimation datée du 19 juin 2018 et préparée par le directeur du Service finances et trésorerie de la ville de Rivière-du-Loup, monsieur Jacques Moreau, laquelle est jointe en annexe I au règlement pour en faire partie intégrante.

Article 3 : Montant autorisé à dépenser

La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas 928 089 \$ aux fins du présent règlement.

Article 4 : Montant emprunté

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 928 089 \$ sur une période de cinq ans.

Article 5 : Mode de financement des travaux

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le



présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 6 : Affectation des sommes disponibles pour le paiement des dépenses prévues au règlement

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 7 : Affectation d'une subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le greffier,

La mairesse,

M^e Georges Deschênes, OMA, avocat

Sylvie Vignet

ANNEXE I

Estimation des coûts

(Article 2)

BORDEREAU DE SOUMISSION

	Description	Unité	Montant
Aménagements terrestres			
1.	Honoraires du conseiller professionnel pour le concours d'architecture	Global	35 000,00 \$
2.	Honoraires des membres du jury du concours d'architecture	Global	10 000,00 \$
3.	Honoraires du comité technique et analyste de l'Ordre des architectes du Québec	Global	5 000,00 \$
4.	Honoraires de prestations dans le cadre du concours d'architecture	Global	90 000,00 \$
5.	Contingences du concours d'architecture	Global	14 000,00\$
6.	Honoraires des architectes pour le volet construction et réalisation	Global	300 000,00 \$
7.	Honoraires des ingénieurs pour le volet construction et réalisation	Global	325 000,00 \$
8.	Frais de laboratoire, relevés et autres	Global	25 000,00 \$



ANNEXE I

Estimation des coûts

(Article 2)

BORDEREAU DE SOUMISSION

9.	Contingences pour le volet construction et réalisation	Global	65 000,00 \$
10.	Honoraires pour l'intégration des arts à l'architecture	Global	15 000,00 \$
SOUS-TOTAL			884 000,00 \$
Frais incidents			
	a) Honoraires professionnels		0,00 \$
	b) Frais d'émission des obligations		0,00 \$
	c) Intérêts sur emprunt temporaire		0,00 \$
	d) TPS		0,00 \$
	e) TVQ (4,9875 %)		44 089,00 \$
GRAND TOTAL			<u>928 089,00 \$</u>

Estimation préparée en date du 19 juin 2018

Jacques Moreau, trésorier
Directeur du Service finances et trésorerie

Rés. n°
414-2018

6. **EMBAUCHE D'UN JOURNALIER TEMPORAIRE AU SERVICE TECHNIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Il est proposé par le conseiller Mario Bastille, appuyé par le conseiller André Beaulieu:

Que ce conseil, sous la recommandation de la conseillère en santé et en sécurité du travail et ressources humaines, procède à l'embauche de monsieur Pierre-Olivier Roussel à titre de journalier temporaire au Service technique et du développement durable, à compter du 4 juillet 2018 et que sa rémunération soit équivalente à celle prévue à l'échelon 1 de la classe 8 de la convention collective liant la Ville de Rivière-du-Loup et le Syndicat des employés municipaux de Rivière-du-Loup (CSN).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
415-2018

7. **DEMANDE D'AUTORISATION AU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE D'OCTROYER LE CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS EN ARCHITECTURE POUR LE PROJET D'AGRANDISSEMENT ET DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE FRANÇOISE-BÉDARD APRÈS LA TENUE D'UN CONCOURS DE DESIGN**

ATTENDU que ce conseil a présenté une demande d'aide financière dans le cadre du Programme nouveau fonds Chantiers Canada-Québec, volet Fonds pour les petites collectivités concernant son projet d'agrandissement et de réaménagement de la Bibliothèque municipale Françoise-Bédard;

ATTENDU que dans le cadre de ce programme et du projet d'entente à être signé éventuellement avec le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) et la ministre de la Culture et des



Communications (MCC), la municipalité doit soumettre certains documents au MCC pour le versement d'une aide financière dans le cadre dudit programme;

ATTENDU que parmi les documents à être produits, la municipalité doit soumettre, conformément à l'article 573.3.1 de la *Loi sur les cités et villes*, une correspondance du MAMOT autorisant la municipalité à octroyer le contrat de services professionnels en architecture après la tenue d'un concours de design au lauréat de ce concours, et ce, aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU que ce conseil souhaite effectivement procéder à la tenue d'un tel concours pour son projet d'agrandissement et de réaménagement de la Bibliothèque municipale Françoise-Bédard dans l'éventualité de l'annonce par le gouvernement du Québec d'une subvention dans le cadre dudit programme;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Nelson Lepage, appuyé par le conseiller Steeve Drapeau:

Que ce conseil, en prévision de la réalisation de son projet d'agrandissement et de réaménagement de la Bibliothèque municipale Françoise-Bédard et conformément aux dispositions de l'article 573.3.1 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), prie le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de confirmer, aux conditions qu'il déterminera, que la Ville de Rivière-du-Loup est autorisée à octroyer le contrat de services professionnels en architecture pour ledit projet après la tenue d'un concours de design au lauréat d'un tel concours.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
416-2018

8. **ADJUDICATION D'UN CONTRAT À STANTEC EXPERTS-CONSEILS LTÉE POUR LE PROJET LOI-2018-04-01 SERVICES PROFESSIONNELS EN INGÉNIEURIE POUR LE REMPLACEMENT DU SYSTÈME DE RÉFRIGÉRATION DU CENTRE PREMIER TECH**

Il est proposé par le conseiller Jacques Minville, appuyé par le conseiller Gérald Plourde:

Que ce conseil, sous la recommandation du comité de sélection, accepte la soumission de Stantec experts-conseils ltée, au montant de 83 489,51 \$ taxes en sus, pour le projet LOI-2018-04-01 Services professionnels en ingénierie pour le remplacement du système de réfrigération du Centre Premier Tech et autorise le directeur du Service technique et du développement durable à signer tous les documents requis à cet effet pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
417-2018

9. **ADJUDICATION D'UN CONTRAT À CIMA+, S.E.N.C. POUR LE PROJET STDD-2018-02-07 SERVICES PROFESSIONNELS EN INGÉNIEURIE ET ARCHITECTURE DE PAYSAGE POUR L'AMÉNAGEMENT DU PARC MARITIME DE LA POINTE DE RIVIÈRE-DU-LOUP**

Il est proposé par le conseiller Steeve Drapeau, appuyé par le conseiller Nelson Lepage:

Que ce conseil, sous la recommandation du comité de sélection, accepte la soumission de Cima+, s.e.n.c., au montant de 420 242 \$ taxes en sus, pour le projet STDD-2018-02-07 Services professionnels en ingénierie et architecture de paysage pour l'aménagement du Parc maritime de la Pointe de Rivière-du-



<p>Rés. n° 418-2018</p>	<p>Loup et l'autorise à signer tous les documents requis à cet effet pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.</p> <p>ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ</p> <p>10. ADJUDICATION D'UN CONTRAT À NORTRAX QUÉBEC INC. POUR LA RÉPARATION DU COMPACTEUR AU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE</p> <p>Il est proposé par le conseiller Jacques Minville, appuyé par le conseiller Mario Bastille:</p> <p>Que ce conseil, sous la recommandation du gestionnaire en environnement et développement durable, accepte la soumission de Nortrax Québec inc. pour la réparation du compacteur Bomag 772, au montant de 47 875,12 \$ taxes en sus, et l'autorise à signer tous les documents requis à cet effet pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.</p> <p>ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ</p>
<p>Rés. n° 419-2018</p>	<p>11. ADJUDICATION D'UN CONTRAT À SOLOTECH QUÉBEC INC. POUR LE PROJET LOI-2018-03-02 ACHAT D'ÉQUIPEMENTS DE SPECTACLE POUR LA SALLE BON-PASTEUR DE LA MAISON DE LA CULTURE</p> <p>Il est proposé par le conseiller André Beaulieu, appuyé par le conseiller Steeve Drapeau:</p> <p>Que ce conseil accepte la soumission de Solotech Québec inc. pour le projet LOI-2018-03-02 Achat d'équipements de spectacle pour la salle Bon-Pasteur de la Maison de la culture, pour un montant de 72 200,41 \$ taxes en sus, pour l'acquisition du lot 1 et du lot 2 avec alternative et autorise le directeur du Service des loisirs, culture et communautaire à signer tous les documents requis à cet effet pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci;</p> <p>Autorise le Service finances et trésorerie à réserver les sommes nécessaires pour l'exécution du contrat en procédant à un emprunt au fonds de roulement d'une somme maximum de 61 000 \$, représentant la contribution de la Ville dans le cadre d'une subvention reçue de Patrimoine Canada pour la réalisation de ce projet et que cette somme soit remboursée en cinq versements annuels, égaux et consécutifs de 12 200 \$ à compter du 15 mars 2019.</p> <p>ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ</p>
<p>Rés. n° 420-2018</p>	<p>12. APPROBATION D'UN PROJET DE TRANSACTION ET DE QUITTANCE À INTERVENIR AVEC MME NADINE LEPAGE EN RÈGLEMENT D'UNE RÉCLAMATION POUR DES DOMMAGES CAUSÉS À SON VÉHICULE</p> <p>Il est proposé par le conseiller Mario Bastille, appuyé par le conseiller Gérald Plourde:</p> <p>Que ce conseil, sous la recommandation de la greffière adjointe du Service du greffe et des affaires juridiques et de responsable de la gestion des réclamations, approuve le projet de transaction et de quittance, annexée à la résolution, à intervenir avec madame Nadine Lepage quant aux dommages causés à son véhicule de marque Kia Sportage 2012, le ou vers le 8 avril 2018 suite à l'impact avec un nid-de-poule et l'autorise à signer ledit acte de transaction et de quittance pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.</p> <p>ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ</p>



Rés. n°
421-2018

13. ADOPTION DES AMENDEMENTS BUDGÉTAIRES

Il est proposé par le conseiller Jacques Minville, appuyé par le conseiller Mario Bastille:

Que ce conseil approuve et adopte la liste des amendements budgétaires déposés par le trésorier ayant pour numéro de référence 2018-06-001.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
422-2018

14. APPROBATION DES COMPTES ET SALAIRES DE JUIN 2018

Il est proposé par le conseiller André Beaulieu, appuyé par le conseiller Steeve Drapeau:

Que tous et chacun des comptes et salaires mentionnés à la liste de juin 2018 soient approuvés et payés et que la mairesse et le trésorier soient autorisés à certifier à cette fin ladite liste au montant de 5 410 132,50 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

15. AVIS DE MOTION (RU1956 TRAIN SEMESTRIEL)

Le conseiller, Gérald Plourde, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil, il présentera un nouveau règlement modifiant les règlements de zonage numéro 1253 et de lotissement numéro 1254, du 28 août 2000, afin d'ajuster la réglementation d'urbanisme dans le cadre du train semestriel.

16. AVIS DE MOTION (RE1957 AGRANDISSEMENT BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE)

Le conseiller, monsieur Nelson Lepage, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil, il présentera un nouveau règlement pour procéder à l'emprunt d'une somme de 928 089 \$ pour financer le coût des honoraires professionnels en vue de réaliser le projet d'agrandissement de la Bibliothèque municipale Françoise-Bédard, et ce, dans le cadre d'un concours d'architecture.

17. PÉRIODE DE QUESTIONS ORALES

Madame la mairesse répond aux questions orales provenant de la salle.

18. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

La greffière adjointe,

M^e Caroline Desjardins, avocate

La mairesse,

Sylvie Vignet